



2024/252

17.1.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/252 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2024

concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) La préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 (micro-organisme précédemment désigné par le nom taxinomique «*Lactobacillus plantarum* DSM 23375») a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage. La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 12 mai 2023 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 restait sûre pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées, y compris l'utilisation proposée d'un nouveau support dans la formulation de la préparation. Elle a aussi conclu que l'additif n'était pas irritant pour la peau et les yeux, mais qu'il devrait, du fait de sa nature protéinique, être considéré comme un sensibilisant respiratoire. L'Autorité n'a pas pu se prononcer sur le fait que l'additif puisse être un sensibilisant cutané. Elle a de surcroît conclu qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif dans le contexte du renouvellement de l'autorisation.
- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation de la méthode d'analyse de la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 en tant qu'additif pour l'alimentation animale effectuée dans le cadre de la précédente autorisation restaient valables et pouvaient s'appliquer à la présente demande. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁴⁾, un rapport d'évaluation du laboratoire de référence n'est donc pas requis.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 314 du 14.11.2012, p. 15).

⁽³⁾ EFSA Journal 2023;21(6):8054.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 remplit les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes dudit additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (7) Puisque l'autorisation de la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375 en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 en conséquence.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 23375, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, est renouvelée dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012, l'entrée 1k20716 relative à «*Lactobacillus plantarum* (DSM 23375)» est supprimée.

Article 3

Mesures transitoires

La préparation spécifiée en annexe et les aliments pour animaux la contenant qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2025, conformément aux règles applicables avant le 6 février 2024, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_fr.